



DECISION N° 2022-028

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique

VU la délibération n°2020-014 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions visées à l'article L.2122-22 du CGCT,

CONSIDERANT l'obligation pour la commune d'assurer le contrôle et l'entretien périodique des ascenseurs et Elévateurs pour Personnes à Mobilité Réduite (EPMR),

CONSIDERANT la nécessité pour la collectivité de faire appel à un prestataire extérieur pour ces contrôles et entretien,

CONSIDERANT que les contrats actuels arrivent à échéance et que l'offre de la société SCHINDLER présente des conditions de services répondant aux obligations réglementaires avec une offre financière cohérente,

DECIDE

Article 1 :

D'ATTRIBUER le MAPA 2022-04 MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS ASCENSEUR ET EPMR à la société SCHINDLER, Agence Régionale Grand Sud Francilien, sise, 21 bis rue Aristide Briand – 92174 VANVES pour les équipements suivants :

- Installation N°1561590 – Ascenseur Ecole André Malraux - rue Guy Môquet.
- Installation N°1561592 – EPMR Ecole André Malraux - rue Guy Môquet.
- Installation N°1561593 – EPMR Ecole Pierre Brossolette - rue Albert Fouilleraït.

Article 2 :

DE SIGNER le contrat N°0136048339 de maintenance des équipements ascenseur et élévateurs pour personnes à mobilité réduite pour une durée d'1 (un) an à compter du 1^{er} octobre 2022, renouvelable 3 (trois) fois par tacite reconduction pour un montant annuel de 2 778,00 € hors taxe (soit 3 333,60 € TTC).

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau, et au Trésorier Principal.

Villiers-sur-Orge, le 29 août 2022

Le Maire
Gilles FRAYSSE

Conformément à l'article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les documents relatifs à cette décision sont consultables auprès de la Direction Générale des Services aux heures d'ouverture de la Mairie. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.